

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 mai 2018

L'an deux mille dix-huit, le quatorze mai à dix-neuf heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la Commune convoqué par le Maire, conformément aux dispositions de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé en Mairie à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. TEULET, Maire, et a procédé à la désignation d'un Secrétaire de séance : M. SIVAKUMAR

Présents :

M. TEULET, Maire, MM. ROY, CRANOLY, Mme AUBRY, M. GRANDIN, Mme HAGEGE, M. CADORET, Mme ISCACHE, M. FOURNIER - Adjoints au Maire – M. MARTINET, Mmes LITCHLE, TASENDO, M. COTTERET – Conseillers Municipaux délégués - Mmes DELCAMBRE, BORREL, BOURRAT, DROT, KALFLEICHE, CHRIFI-ALAOUI, CAMPOY, DJIDONOU, M. GOHIER, Mme MEDJAOUI, MM. LAIR, AUJÉ, SIVAKUMAR, KITTAVINY, ARCHIMEDE, ANGHELIDI, BERTHOU, Mme QUIGNON - Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

- M. BONNEAU par Mme AUBRY
- M. CARLESCHI par M. BERTHOU
- M. TOUITOU par M. ROY

Absents non représentés :

- M. BENMERIEM
- Mme HORNN
- Mme LUCAIN

Nombre de Membres composant le Conseil	39
<i>en exercice</i>	37
<i>présents</i>	31
<i>absents représentés</i>	3
<i>absents non représentés</i>	3

En application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la délégation accordée par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 mars 2014, le Maire rend compte de la liste des marchés signés

Monsieur le Maire a annoncé le décès de Monsieur Artaud et a invité le Conseil Municipal à observer une minute de silence.

CONSEIL MUNICIPAL

2018-26 DSP 2017-02 BIS relance - gestion et exploitation du stationnement payant de surface et souterrain de la commune de Gagny – Attribution et fixation des tarifs de stationnement

La Commune de Gagny gère actuellement le parking souterrain sis place du Général de Gaulle. Le parking souterrain sis place Foch est prêt à être exploité.

Actuellement, le stationnement sur voirie est réparti entre des zones de stationnement limité dite « Zones bleues » et des zones de stationnement libre et gratuit.

La politique de stationnement est un levier essentiel tant de la politique de déplacement local, que de la tranquillité publique.

La gestion du stationnement est sujette à une nouvelle réforme relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie, adoptée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Elle a pour objectif de donner davantage de compétences aux collectivités locales, notamment:

- la mise en œuvre des politiques de mobilité durable,
- la mise en œuvre d'une stratégie en matière de tarification,
- l'incitation au paiement spontané dû à un renforcement de la surveillance,
- la meilleure rotation du stationnement en luttant contre les véhicules ventouses et en fluidifiant la circulation.

Dans un contexte global de redéfinition de sa politique de stationnement, le Conseil Municipal de Gagny a approuvé par délibération n° 2016-95 en date du 12 décembre 2016 le choix du mode de gestion du service public du stationnement payant. Il a ainsi retenu le mode de gestion par affermage.

Pour rappel, une première procédure a été déclarée sans suite pour le motif suivant : insuffisance d'offre. En effet un seul pli a été déposé dans le cadre de cette première.

Ainsi, une seconde procédure a été lancée. La procédure choisie est la procédure ouverte. Le 28 novembre 2017, la commission de délégation de service public s'est réunie et a retenu deux candidats. Ces derniers ont remis une offre. Cette même commission a procédé à l'ouverture des offres.

Les soumissionnaires ayant remis une offre sont les suivants :

- La société CITEPARK
- La société SAEMES

Les offres étant jugées recevables, la commission a chargé le représentant du pouvoir adjudicateur de les analyser.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 16 mars 2018 afin de rendre un avis sur le choix du délégataire.

Aux termes de l'analyse et conformément à l'article L 1411-7 du CGCT, le dossier sur le choix du délégataire a été communiqué aux membres du Conseil Municipal afin d'éclairer leur choix.

Ce dossier contenait les éléments suivants :

- Projet de contrat,
- Rapport motivant le choix du délégataire,
- Procès-verbal d'ouverture des plis – recevabilité et analyse des candidatures- recevabilité des offres,
- Procès-verbal portant avis sur le choix du délégataire,
- Règlement de la Consultation.

Le Maire propose de retenir la société CITEPARK, comme délégataire pour la gestion et l'exploitation du stationnement payant de surface et souterrain de la commune de Gagny, qui présente la meilleure offre au regard de l'avantage économique global et qui répond le mieux aux objectifs de service public imposés par la ville.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le choix de la société CITEPARK dont le siège social est situé au 34 rue Charles Piketty à Viry Chatillon (91170), en qualité de délégataire,
- D'approuver le contenu du contrat d'affermage y afférent ainsi que ses annexes,
- D'autoriser le Maire à signer le contrat d'affermage ainsi que ses pièces annexes,
- D'autoriser le Maire à signer la convention de mandat conformément à l'article L.1611-7-1 du C.G.C.T.
- De fixer les tarifs de stationnement comme suit:

I- Stationnement payant en surface :

Le stationnement est payant sur la plage horaire suivante : du lundi au samedi de 9h00 à 19h00.

Le stationnement est gratuit du samedi 19h01 au lundi 8h59, et les jours fériés.

La durée et les tarifs de stationnement sont fixés en fonction des zones de la manière suivante :

Zone courte durée : Centre-Ville – Proches commerces (Liste des rues concernées sera fixée par arrêté du Maire)

Zone courte durée	
Stationnement payant du lundi au samedi de 9h00 à 19h00 sauf dimanches et jours fériés, durée limitée à 3h00 maxi	
Durée	Tarifs
0h00 à 0h15	Gratuit
0h15 à 0h30	0,75 €
0h30 à 0h45	1,15 €
0h45 à 1h00	1,50 €
1h00 à 1h30	2,25 €
1h30 à 2h00	3,00 €
2h00 à 2h15	5,00 €
2h15 à 2h30	9,00 €
2h30 à 2h45	15,00 €
2h45 à 3h00	25,00 €
Pas d'abonnements	

Zone longue durée : secteur gares – résidentiel et autre (Liste des rues concernées sera fixée par arrêté du Maire)

Zone longue durée stationnement payant du lundi au samedi de 9h00 à 19h00 sauf les dimanches et jours fériés, durée limitée à 11h00 maxi	
Durée	Tarifs
0h01 à 0h15	Gratuit
0h15 à 0h30	0,75 €
0h30 à 0h45	1,15 €
0h45 à 1h00	1,50 €
1h00 à 1h30	2,25 €
1h30 à 2h00	3,00 €
2h00 à 3h00	4,00 €
3h00 à 4h00	5,00 €
4h00 à 5h00	6,00 €
5h00 à 6h00	7,00 €
6h00 à 7h00	8,00 €
7h00 à 8h00	9,00 €
8h00 à 9h00	9,50 €
9h30 à 10h00	10,00 €
10h00 à 10h30	15,00 €
10h30 à 11h00	25,00 €

Abonnements spécifiques (tarifs non soumis à TVA)		
Titre transport public ou salarié dans la ville	50,00 €	mensuel
Titre transport public ou salarié dans la ville	500,00 €	année
Résidents	1,50 €	journée
Résidents	30,00 €	mensuel
Résidents	300,00 €	année
Professionnels	50,00 €	mensuel
Professionnels	500,00 €	année
Occupation de voirie par Camion, bennes...	20,00 €	journée

II- Stationnement payant souterrain :

Les parcs de stationnement sont ouverts aux usagers abonnés 24H/24H 7 jours sur 7.

Les parcs de stationnement sont ouverts aux non abonnés tous les jours de 8H00 à 20H00 du lundi au dimanche y compris les jours fériés.

Les tarifs de stationnement dans les parkings Foch et De Gaulle sont fixés de la manière suivante :

Durée	Tarifs HT	Tarifs TTC
jusqu'à 0h15	0,33 €	0,40 €
0h15 à 0h30	0,67 €	0,80 €
0h30 à 0h45	1,00 €	1,20 €
0h45 à 1h00	1,25 €	1,50 €
1h00 à 1h15	1,58 €	1,90 €
1h15 à 1h30	1,92 €	2,30 €

1h30 à 1h45	2,25 €	2,70 €
1h45 à 2h00	2,50 €	3,00 €
2h00 à 2h15	2,83 €	3,40 €
2h15 à 2h30	3,08 €	3,70 €
2h30 à 2h45	3,33 €	4,00 €
2h45 à 3h00	3,58 €	4,30 €
3h00 à 3h15	3,92 €	4,70 €
3h15 à 3h30	4,17 €	5,00 €
3h30 à 3h45	4,42 €	5,30 €
3h45 à 4h00	4,67 €	5,60 €
4h00 à 4h15	4,92 €	5,90 €
4h15 à 4h30	5,17 €	6,20 €
4h30 à 4h45	5,42 €	6,50 €
4h45 à 5h00	5,67 €	6,80 €
5h00 à 5h15	5,92 €	7,10 €
5h15 à 5h30	6,17 €	7,40 €
5h30 à 5h45	6,42 €	7,70 €
5h45 à 6h00	6,58 €	7,90 €
6h00 à 6h15	6,83 €	8,20 €
6h15 à 6h30	7,08 €	8,50 €
6h30 à 6h45	7,33 €	8,80 €
6h45 à 7h00	7,50 €	9,00 €
7h00 à 7h15	7,75 €	9,30 €
7h15 à 7h30	7,92 €	9,50 €
7h30 à 7h45	8,17 €	9,80 €
7h45 à 8h00	8,33 €	10,00 €
8h00 à 8h15	8,58 €	10,30 €
8h15 à 8h30	8,75 €	10,50 €
8h30 à 8h45	9,00 €	10,80 €
8h45 à 9h00	9,17 €	11,00 €
9h00 à 9h15	9,42 €	11,30 €
9h15 à 9h30	9,58 €	11,50 €
9h30 à 9h45	9,83 €	11,80 €
9h45 à 10h00	10,00 €	12,00 €
10h00 à 10h15	10,25 €	12,30 €
10h15 à 10h30	10,42 €	12,50 €
10h30 à 10h45	10,67 €	12,80 €
10h45 à 11h00	10,83 €	13,00 €
11h00 à 11h15	11,08 €	13,30 €
11h15 à 11h30	11,25 €	13,50 €
11h30 à 11h45	11,50 €	13,80 €
11h45 à 12h00	11,67 €	14,00 €
12h à 13h	12,50 €	15,00 €
13h à 14h	13,33 €	16,00 €
14h à 15h	14,17 €	17,00 €
15h à 16h	15,00 €	18,00 €
16h à 17h	15,42 €	18,50 €
17h à 18h	15,83 €	19,00 €
18h à 19h	16,25 €	19,50 €
19h à 20h	16,67 €	20,00 €

20h à 21h	17,08 €	20,50 €
21h à 22h	17,50 €	21,00 €
22h à 23h	17,92 €	21,50 €
23h à 24h	18,33 €	22,00 €
Ticket perdu	18,33 €	22,00 €

Abonnements hors résidents			
	Tarifs HT	Tarifs TTC	
Moto	33,33 €	40,00 €	mensuel
Moto	333,33 €	400,00 €	annuel
Véhicule léger	66,67 €	80,00 €	mensuel
Véhicule léger	666,67 €	800,00 €	annuel

Abonnements résidents			
	Tarifs HT	Tarifs TTC	
Moto	25,00 €	30,00 €	mensuel
Moto	250,00 €	300,00 €	annuel
Véhicule léger	58,33 €	70,00 €	mensuel
Véhicule léger	583,33 €	700,00 €	annuel

Rapporteur : M. TEULET

Intervenants : M. ANGHELIDI, M. TEULET,

Vote : adopté à la majorité

L'annexe est consultable à la Direction Générale

2018-27 Forfait de Post-Stationnement (FPS) – Fixation

La dépénalisation du contrôle du stationnement payant de surface prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) donne aux collectivités territoriales, à partir du 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement.

Ainsi, la dépénalisation du stationnement payant a modifié la nature du caractère payant du stationnement.

En effet, l'utilisateur ne réglera plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'utilisateur ne commettra plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1^{ère} classe, fixée nationalement à 17 €, mais devra s'acquitter du paiement d'un Forfait de Post-Stationnement dit FPS.

Fixation du Forfait de Post-Stationnement

Le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison du non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie. La base de calcul repose sur la durée maximale autorisée de stationnement. Ainsi, le forfait de post stationnement est défini comme la somme due pour la durée maximale de stationnement autorisé. Il doit être suffisamment dissuasif pour limiter le non-respect et incitatif pour la rotation des véhicules.

En cas de défaut de paiement du stationnement, le FPS sera ainsi fixé à 25 € pour les deux zones (courte durée et longue durée). Ce montant est minoré de 5 € en cas de paiement dans un délai de 3 jours calendaires à compter du dépôt de l'avis de paiement sur le véhicule.

En cas de paiement insuffisant, le FPS de 25 € sera diminué, conformément à la loi MAPTAM, du montant du dernier ticket de stationnement réglé au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle.

La mise en place de la dépenalisation du stationnement nécessite de reprendre la qualification du titre de stationnement en redevance et de fixer le forfait post-stationnement.

Etablissement et recouvrement des FPS

Les avis de paiement du forfait de post-stationnement seront établis par les agents habilités à vérifier le paiement de la redevance de stationnement payant (ASVP, policiers municipaux), l'agent de surveillance renseigne les informations relatives au forfait de post-stationnement dans un terminal électronique.

Le contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS s'effectueront par voie dématérialisée.

En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis de paiement du Forfait de Poste-Stationnement sera notifié à l'utilisateur par voie postale ou par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention avec la Commune de Gagny.

La convention précitée a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de notre collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention précise notamment le montant des prestations réalisées par l'ANTAI, les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS – ANTAI, les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des données personnelles ainsi que les modèles de documents envisagés par l'ANTAI.

Le forfait de post-stationnement devra être réglé en totalité dans les trois mois. A défaut, le forfait de post-stationnement sera considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'ETAT.

Le Conseil Municipal décide :

- De fixer le montant du forfait de post-stationnement à 25 € pour les zones courte et longue durée. Ce montant est minoré de 5 € en cas de paiement dans un délai de de 3 jours calendaires à compter du dépôt de l'avis de paiement sur le véhicule.
- De définir la période d'application du forfait de post-stationnement quelles que soient les zones :
Du lundi au samedi.
De 9h00 à 19h00.
Hors dimanche et jours fériés.
- D'autoriser le Maire à signer avec l'ANTAI la convention nécessaire au recouvrement,
- D'autoriser le Maire, à signer l'ensemble des documents à intervenir.

Rapporteur : M. TEULET

Intervenants : M. ANGHELIDI, M. TEULET, M. ARCHIMEDE

Vote : à la majorité

L'annexe est consultable à la Direction Générale

2018-28 Fixation du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme au sein du comité technique commun de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale Gagny

Le 6 décembre 2018 auront lieu les élections professionnelles en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du Comité Technique, des Commissions Administratives Paritaires et des nouvelles Commissions Consultatives Paritaires.

Depuis 2014, la Commune de Gagny a créé un Comité Technique commun avec le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S). Le Comité technique est compétent pour prononcer un avis sur les questions d'organisation de la collectivité ou les décisions de l'autorité territoriale impactant collectivement les agents.

A l'heure du renouvellement de cette instance, le Conseil Municipal doit fixer, à partir de la liste des effectifs au 1^{er} janvier 2018, le nombre de sièges de représentants du personnel à pourvoir au Comité Technique. Il est également proposé de maintenir le paritarisme, c'est-à-dire l'égale proportion de représentants du personnel et de représentants de la collectivité.

L'une des principales innovations des élections professionnelles 2018 est que les listes de candidats devront être composées de telle sorte qu'elles correspondent à la part de femmes et d'hommes au sein de la collectivité.

Le Conseil Municipal décide de :

- Fixer le nombre de représentants du personnel et de maintenir le paritarisme au sein du Comité Technique commun de la Ville et du C.C.A.S.

Rapporteur : M. CADORET

Intervenant : M. TEULET

Vote : adopté à l'unanimité

2018-29 Fixation du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Gagny

A la suite des élections professionnelles du 6 décembre 2018, les organisations syndicales qui auront remporté des sièges au Comité technique désigneront de nouveaux représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.).

En vue de la préparation de ce renouvellement, la délibération du 22 septembre 2014 fixant la liste des sièges au C.H.S.C.T. commun de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) doit être renouvelée sur la base des effectifs au 1^{er} janvier 2018.

Il est proposé de maintenir le même nombre de représentants du personnel ainsi que le paritarisme entre les collègues personnel et employeur.

Le Conseil Municipal décide de :

- Fixer le nombre de représentants du personnel et de maintenir le paritarisme au sein du Comité Technique commun de la Ville et du C.C.A.S.

Rapporteur : M. CADORET

Intervenant : M. TEULET

Vote : à l'unanimité

2018-30 Création de Commissions Consultatives Paritaires communes entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Gagny et fixation de leur composition

Les Commissions Consultatives Paritaires (C.C.P) ont été créées par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 mais leur mise en place n'est prévue qu'à l'occasion des élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Ces nouvelles instances de représentations du personnel, réparties comme les Commissions Administratives Paritaires en catégories A, B et C, visent à connaître certaines décisions individuelles touchant à la situation des agents contractuels. Il s'agit essentiellement des sanctions disciplinaires, des cas de licenciement et des contestations relatives à l'entretien professionnel.

Les collectivités qui ne sont pas obligatoirement affiliées au Centre Interdépartemental de Gestion pouvaient faire le choix de créer leurs propres C.C.P., choix retenu par la Commune. A l'instar du Comité Technique (C.T.) et du Comité Hygiène Sécurité et Condition de Travail (C.H.S.C.T.), il est opportun que ces commissions regroupent la Commune de Gagny et son Centre Communal d'Action Sociale.

A la différence des C.T. et des C.H.S.C.T, ces instances sont obligatoirement paritaires c'est-à-dire composées d'un nombre équivalent de représentants du personnel et de représentants de la collectivité.

Le Conseil Municipal décide de :

- De créer des Commission Consultatives Paritaires communes à la commune et au C.C.A.S. de Gagny.
- De fixer la composition des Commissions Consultatives Paritaires Communes.

Rapporteur : M. CADORET

Intervenant : M. TEULET

Vote : adopté à l'unanimité

ENFANCE PETITE ENFANCE JEUNESSE

2018-31 Dispositif d'Aide aux Vacances Enfants Locale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis a adhéré au dispositif Vacaf Aide aux Vacances Enfants Locale (Avel). Cette aide a pour objectif de permettre un départ en vacances collectives organisé par un gestionnaire conventionné par la CAF de la Seine- Saint-Denis.

L'aide financière accordée par la CAF aux familles éligibles est versée en tiers payant par Vacaf directement au gestionnaire.

La convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du partenariat pour le développement du dispositif Vacaf Avel. Elle vise à régir les relations entre la ville de Gagny (gestionnaire des séjours) et la CAF.

Le Conseil Municipal décide de:

-d'approuver les termes de la convention de partenariat relative au dispositif d'Avel avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis et d'autoriser le Maire à la signer.

-d'autoriser le Maire à effectuer les demandes de renouvellement de la convention et à signer les conventions à venir dès lors que les clauses contractuelles resteront inchangées.

-d'inscrire les recettes au Budget Communal, fonction / nature : Séjours de vacances : 423/70632

Rapporteur : MME AUBRY

Intervenant : M. TEULET

Vote : adopté à l'unanimité

L'annexe est consultable à la Direction Générale

Monsieur le Maire a fait part de la démission de Madame GHERRAM Anissa, conseillère municipale, Monsieur VILAIN Philippe lui succèdera lors du prochain conseil Municipal.

La séance est levée à : 20^h34

Le Maire,
Président de l'E.P.T Grand Paris Grand Est



Michel Teulet
Michel TEULET

Le Secrétaire de Séance,

T. SIVAKUMAR

N.B. : Il est rappelé qu'en application de l'article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout habitant ou contribuable peut venir consulter en Mairie, à la Direction Générale des Services :

Le registre des délibérations et des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affiché le : 17 MAI 2018